



Politique de remboursement de frais de dépenses des membres APTS CIUSSS ODIM

Le but de cette politique est d'établir des balises pour le remboursement des dépenses encourues par les membres lors d'activités syndicales **locales**. Celle-ci a été présentée et adoptée lors de la tenue d'une réunion de l'exécutif local du CIUSSS ODIM et entrera en vigueur dès son adoption à l'assemblée générale annuelle suivant cette réunion. Elle sera en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas révisée par cette même instance.

Modalités de remboursement

Déplacement

- L'automobile : Lorsque l'utilisation d'une voiture est requise par un membre afin de réaliser les activités syndicales (rencontres, achats ou le transport de matériel etc.), le montant remboursable est de 0,665 \$* le kilomètre (à titre indicatif en date du 2023-04-01).
- Le covoiturage: Ce système de transport est favorisé et l'exécutif local paie le supplément de 0,10 \$* du kilomètre (à titre indicatif en date du 2023-04-01) par personne covoiturée à celle qui offre le transport. Dans un tel cas, cette dernière doit indiquer le nom des personnes covoiturées lors de la demande de remboursement de frais.
- Le transport en commun: Le remboursement du coût réel est accordé sur présentation de pièces justificatives, dans la mesure du possible, jusqu'à concurrence du coût d'un titre de transport mensuel au moment de la demande.
- Le transport actif : Allocation de 0,30 \$ du kilomètre (à titre indicatif en date du 2023-04-01) à la personne qui utilise un transport actif pour se déplacer (vélo ou autres). Le transport en vélo libre-service (Bixi ou autre) est remboursé à l'utilisation jusqu'à concurrence du montant de l'abonnement annuel, sur présentation de pièce justificative.
- Le taxi : Le remboursement du coût réel peut être accordé suite à l'autorisation de la personne trésorière et sur présentation de pièces justificatives.

Stationnement

Quand le membre possède un permis de stationnement, celui-ci doit être utilisé. Autrement, le membre doit payer le stationnement qui lui sera ensuite remboursé en totalité sur présentation de pièces justificatives. La même procédure s'applique lors des activités tenues à l'extérieur de l'établissement

Repas

Le remboursement des repas est accordé selon les modalités suivantes :

- Lors des rencontres syndicales lorsque ceux-ci ne sont pas fournis ou avec l'autorisation de la personne trésorière de l'exécutif local.

Le remboursement du repas est remboursé sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence des sommes suivantes (à titre indicatif en date du 2023-04-01) :

- Petit déjeuner : 16,86\$*
- Dîner : 28,11 \$*
- Souper : 39,34 \$*

Hébergement

Le séjour dans une chambre d'hôtel en **occupation double** est favorisé lors des activités nationales non couvertes par l'APTS Nationale. En cas d'exception pour une occupation simple, en discuter avec la personne trésorière.

L'APTS Nationale favorise l'hébergement en occupation double en regroupant les personnes provenant de la même unité d'accréditation pour toutes les activités, sauf en cas de demande individuelle.

Le remboursement des frais de séjour équivaut au tarif négocié par l'APTS Nationale. S'il n'y a pas de tarif négocié ou si la personne choisit de séjourner dans un hôtel différent de celui suggéré par l'APTS Nationale, le remboursement est fait sur présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant maximal de 180 \$ par personne, taxes en sus. Pour l'hébergement chez un·e parent·e /ami·e, un remboursement de 60 \$ par nuitée, sans présentation de pièce justificative (à titre indicatif en date du 2023-04-01).

Autres achats

Lorsqu'un membre doit faire des achats pour une activité syndicale et qu'il doit payer de sa poche, le remboursement du coût réel sera effectué sur présentation de pièces justificatives. De plus, tout achat doit être approuvé au préalable par les autres membres de l'exécutif local.

Compte de dépenses

Par souci d'économie (frais bancaires), il est fortement recommandé que chaque membre produise un compte réunissant plusieurs dépenses sur le formulaire de remboursement pour les activités syndicales locales. Le remboursement aura lieu une fois par mois ou aux deux mois.

Dépense injustifiée selon le présent règlement

Toute dépense non autorisée par les membres de l'exécutif local et ne répondant pas aux critères de la présente politique ne sera pas remboursée.

***Les modalités et les montants de cette politique seront arrimés aux coûts en vigueur de l'APTS Nationale au moment de la demande de remboursement.**

Politique de remboursement des dépenses des membres APTS CIUSSS ODIM

Adoptée en exécutif le 12 mai 2022 et adoptée à AGA le 1^{er} juin 2022. Révisée et adoptée en exécutif le 16 mai 2023